

P R O J E T S

concernant

l e s P r é s é a n c e s P r o t o c o l l a i r e s

élaborés à la demande du Conseil Spécial
de Ministres de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier par la Commission
de Protocole, réunie à Luxembourg les
15, 16 et 17 Octobre 1952.

La Commission, après avoir étudié le texte du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, a essayé d'en dégager les éléments d'un ordre de préséance entre les institutions qui la composent.

Elle estime que le rang de ces institutions telles qu'elles sont énumérées à l'art. 7 du Traité, n'est pas fixé d'une manière définitive. Il convient, en effet, de remarquer que l'ordre prévu à l'art. 7 du Traité n'a pas été repris à l'art. 8 du Traité instituant la C.E.D.

Par ailleurs la Commission ne croit pas devoir se baser sur le rang préconisé à l'art.78 du Traité, parce que dans cet article le Président de la Cour paraît avoir été choisi comme Président de la Commission des Présidents pour des raisons d'objectivité et d'opportunité de contrôle financier.

Devant la nécessité d'établir des règles de préséance, généralement fondées sur l'interprétation des volontés des auteurs d'un texte et sur l'expérience retirée de l'application pratique de celui-ci, la Commission, avec les éléments dont elle dispose, croit pouvoir présenter les deux plans suivants. Ils lui paraissent répondre aux nécessités du protocole et aux exigences d'une institution supranationale.

Ces deux plans traitent de l'ordre de préséance des institutions de la C.E.C.A. et de celui des personnalités qui le composent. Ils ont ensuite servi à l'élaboration des 3 projets en annexe:

- annexe A: Projet d'ordre de Préséance dans les Cérémonies et Invitations luxembourgeoises
- annexe B: Projet d'Ordre de Préséance dans les Cérémonies et Invitations à la C.E.C.A.
- annexe C: Projet d'Ordre de Préséance dans une maison étrangère

Les annexes A et C ont été établies en intégrant le plan No.1 dans le protocole officiel luxembourgeois. L'annexe B a été établie en s'inspirant du précédent de l'O.N.U.

Ces deux plans et ces 3 projets en annexe sont exclusivement destinés à être soumis à chacun des Ministres des Affaires Etrangères intéressés. Les observations qui seraient faites par les Ministres serviraient de base à la Commission afin de lui permettre de rédiger dans une réunion finale, le rapport demandé par le Conseil Spécial de Ministres.

Plan No. 1.

1. Le Président de l'Assemblée Commune
2. Le Président du Conseil Spécial de Ministres
3. Le Président de la Haute Autorité
4. Le Président de la Cour de Justice
5. Les membres du Conseil Spécial de Ministres
6. Les membres de la Haute Autorité, Vice-Présidents¹⁾ et autres membres
7. Les représentants des pays tiers auprès de la Haute Autorité
8. Les Vice-Présidents¹⁾ de l'Assemblée Commune
9. Les juges de la Cour
10. Les avocats généraux
11. Le Président du Comité Consultatif
12. Les membres de l'Assemblée Commune
13. Les membres du Comité Consultatif
14. Les secrétaires des institutions et le greffier de la Cour
15. Les fonctionnaires des institutions

1) En cas d'absence d'un Président, le Vice-Président (ou dans le cas du Président de la Cour son suppléant) prend place à la suite des Présidents présents.

Commentaire du Plan No. 1.

ad 1) Assemblée Commune.

La Commission croit pouvoir proposer d'attribuer la première place au Président de l'Assemblée Commune en considération de l'importance qui est donnée à cette Assemblée par l'art.24 (Motion de censure) et souligner ainsi que le contrôle parlementaire assure le fonctionnement de cette institution européenne sur une base démocratique.

On peut relever, à titre d'indication, qu'au Conseil de l'Europe à Strasbourg le Président de l'Assemblée Consultative dont les compétences sont moins étendues que celles de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. - préside le Comité Mixte qui comprend notamment des représentants du Comité des Ministres.

Au surplus dans les constitutions démocratiques la prééminence du pouvoir législatif est généralement la règle.

ad 2) Conseil Spécial de Ministres.

Tenant compte du caractère fédéral de cet organe dont les compétences étendues comprennent en particulier l'obligation d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays, on peut placer le Président du Comité Spécial de Ministres immédiatement après le Président de l'Assemblée.

Il est difficile, par ailleurs, de méconnaître l'importance du fait que le Comité Spécial de Ministres est composé des membres des Gouvernements appelés à nommer huit des neuf membres de la Haute Autorité. Ces membres exercent ainsi en fait un pouvoir de contrôle qui ne peut être négligé dans l'établissement de l'ordre de préséance. Après avoir placé individuelle-

ment pour des raisons pratiques évidentes les quatre Présidents, il a paru nécessaire de placer les diverses institutions prises en corps en tenant compte de leur composition.

ad 7) Représentants des pays tiers.

Les représentants des pays tiers auprès de la Haute Autorité ne pouvaient être placés avant les membres de cette même Autorité.

Plan No: 2.

1. Le Président de l'Assemblée Commune
2. Le Président de la Haute Autorité
3. Le Président du Conseil Spécial de Ministres
4. Le Président de la Cour de Justice
5. Les membres du Conseil Spécial de Ministres, Présidents des Conseils des Ministres nationaux ou Ministres des Affaires Etrangères
6. Les membres de la Haute Autorité, Vice-Présidents¹⁾ et autres membres
7. Les membres du Conseil Spécial de Ministres
8. Les représentants des pays tiers auprès de la Haute Autorité
9. Les Vice-Présidents¹⁾ de l'Assemblée Commune
10. Les juges de la Cour
11. Les avocats généraux
12. Le Président du Comité Consultatif
13. Les membres de l'Assemblées Commune
14. Les membres du Comité Consultatif
15. Les secrétaires des institutions et le greffier de la Cour
16. Les fonctionnaires des institutions

1) En cas d'absence d'un Président, le Vice-Président (ou dans le cas du Président de la Cour son suppléant) prend place à la suite des Présidents présents.

Commentaire du Plan No. 2.

ad 1) Assemblée Commune. (Voir Commentaire du Plan No. 1.)

ad 2) Haute Autorité.

Dans le domaine du charbon et de l'acier la Haute Autorité, premier organe supranational, prend des décisions liant les Etats membres et leurs ressortissants. On pourrait donc en inférer une prééminence de cet organisme sur le Conseil Spécial de Ministres, émanation des Etats membres.

Pour atténuer les effets d'une application trop stricte de ce principe, il a paru souhaitable de faire une distinction au sein du Conseil Spécial de Ministres entre les Présidents des Conseils nationaux et les Ministres des Affaires Etrangères d'une part et les autres Ministres d'autre part.